

N° 21. — DÉCISION portant que les taxes et contributions à percevoir pendant le mois de février 1885 seront calculées d'après les taux et tarifs de l'exercice 1884.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 44 et 45 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu l'article 41 de l'arrêté du 30 septembre 1884 portant organisation du Conseil général ;

Considérant que le budget des recettes de l'exercice 1885 pour le service Local ne sera pas rendu exécutoire à la date du 1^{er} février prochain ;

Attendu qu'il importe de mettre les comptables en mesure d'assurer le service courant de la perception ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les taxes et contributions à percevoir par les divers fonctionnaires et agents du Trésor pendant le mois de février 1885 seront calculées d'après les taux et tarifs fixés pour l'exercice 1884 et adoptés par le Conseil général pour l'exercice 1885.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papcete, le 30 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 22. — ARRÊTÉ portant abrogation des articles 44 et 30 de l'arrêté du 20 septembre 1884 déterminant le mode d'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1884 déterminant le mode d'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies ;